



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 08 MARS 2025

Services techniques

CL/AF

N° 93 / 2025

OBJET : ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2213-6

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

VU la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2003, rendue exécutoire le 29 décembre 2003, relative à la fixation du tarif des redevances à percevoir au profit de la commune pour les occupations à caractère privatif du domaine public,

VU la demande de permission de stationnement présentée le 21 février 2025 par la société TERIDEAL, ZA le Petit Aulnay – rue de Davron, 78450 CHAVENAY, représentée par Monsieur DUTOUR de SALVERT qui sollicite l'autorisation de déposer une roulotte (avec une emprise au sol de 15m²) sur le trottoir place André Foulon dans le cadre des travaux à la gare du Champs de Course à Soisy-sous-Montmorency, pour le compte de la SNCF.

ARRETE

Article 1 : La société TERIDEAL-SEGEX, ZA le Petit Aulnay – rue de Davron, 78450 CHAVENAY, représentée par Monsieur DUTOUR de SALVERT est autorisée à occuper le domaine public en vue de déposer une roulotte sur le trottoir place André Foulon dans le cadre des travaux à la gare du Champ de Courses, pour la période du 10 mars au 30 avril 2025.

Article 2 : La société TERIDEAL-SEGEX aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 4 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 5 : L'entreprise TERIDEAL-SEGEX aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 6 : Conformément aux textes en vigueur, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révoquant, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation.

Article 7 : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation du domaine public, conformément à la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2003. Il devra verser dans la caisse du trésorier de Montmorency, receveur principal, une redevance dont le montant est fixé à mille cinq cent trente euros (51 jours x 15 m² x 2 = 1530 euros).

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : La Directrice Générale des Services de la ville, la Directrice des Services Techniques, le commissaire de police de la circonscription de Deuil – Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, et notifié à la société TERIDEAL-SEGEX, ZA le Petit Aulnay – rue de Davron, 78450 CHAVENAY.

François ABOUT
Conseiller Municipal
Délégué aux Travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

10 MARS 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

10 MARS 2025

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.